

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-3037
Dossier accréditation : AQ-2000-8483

Québec, le 25 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Domaine du Château de Bordeaux
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 novembre 2014, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1054-2014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le Domaine du Château de Bordeaux (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées.

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le

syndicat) indiquant son intention de recourir une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[4] Le syndicat a transmis, le 17 mai 2016, la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[5] Dès la réception de la liste de services essentiels, le Tribunal adressait une lettre à l'employeur lui demandant ses observations écrites sur la liste produite au plus tard le 18 mai, à 17 h. Ce dernier a transmis ses observations.

[6] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels. Le Tribunal constate que le syndicat a tenu compte en partie de cette décision et de ses recommandations pour élaborer sa liste de services essentiels.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

LE CONTEXTE

[8] Le syndicat est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[9] Compte tenu de l'article 111.22 du Code, du nombre élevé d'avis de grève transmis par le syndicat, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 48 heures, en procédant sur dossier. Ceci après avoir laissé à l'employeur l'occasion d'être entendu en faisant valoir ses observations par écrit.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

¹ RLRQ, c. C-27.

[11] Qu'en est-il?

[12] Le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[13] À cette liste de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[15] Le Tribunal recommande de modifier la liste pour préciser que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chacun des services ou unités de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[16] Le Tribunal recommande de modifier la clause visant la situation de force majeure ou de cas d'urgence, pour préciser que le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées et requis pour répondre à la situation.

[17] Le Tribunal comprend, par ailleurs, que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[18] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de la liste. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[19] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande aux deux parties de désigner des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[20] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

[21] Le Tribunal comprend qu'il revient à l'employeur de faire l'horaire de travail, notamment pour le ménage des appartements, s'il y a lieu.

[22] Le Tribunal comprend que, en tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance de la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[23] En dernier lieu, le Tribunal recommande de modifier la liste pour y indiquer qu'elle n'est en vigueur que pour les journées de grève des 30 et 31 mai 2016.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[24] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[25] Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[26] Le Tribunal comprend que toute la vaisselle, soit les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments, sera lavée de la manière usuelle, le cas échéant.

[27] Le Tribunal recommande de modifier l'Annexe 1 pour ajouter que la vaisselle (les verres, tasses, ustensiles ou assiettes) utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite sera lavée de la façon usuelle.

[28] Le Tribunal comprend également que toutes les tables seront montées pour tous les repas, s'il y a lieu et que le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans ralentissement.

[29] Le Tribunal recommande également que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[30] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à la liste du 17 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici le jeudi 26 mai 2016, à 17 h qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ces recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le lundi 30 mai 2016;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M. François Ritchie
Pour l'employeur

M^e Myriane Le François
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L. / LLP
Pour l'employeur

M. Charles-Alexandre Bélisle
Pour l'association accréditée

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
LORS DE LA GRÈVE DES 30 ET 31 MAI 2016**

Le Tribunal recommande de modifier la liste de la façon suivante :

1. Ajouter à la liste que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chacun des services ou unités de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.
2. Modifier la clause visant la situation de force majeure ou de cas d'urgence, pour préciser que le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées et requis pour répondre à la situation.
3. Ajouter à la liste la clause qui suit : « *Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.* »
4. Ajouter à la liste la clause qui suit : « *Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, des personnes responsables des communications seront désignées ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.* »
5. Ajouter que la vaisselle (les verres, tasses, ustensiles ou assiettes) utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite sera lavée de la façon usuelle.
6. La liste n'est en vigueur que pour la grève des 30 et 31 mai 2016.

ANNEXE

DOMAINE DE BORDEAUX - AQ-2000-8483

Liste des services essentiels proposée par le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) pour la grève débutant le 30 mai 2016 à 0h01 et se terminant le 31 mai 2016 à 23h59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exercera la grève pendant dix pour cent (10%) du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées du service des soins et du service alimentaire exerceront leur temps de grève à tour de rôle, par titre d'emploi. Les autres personnes salariées exerceront leur temps de grève de manière à ce qu'il y ait toujours au moins une personne de chaque titre d'emploi au travail, sauf si la personne salariée est la seule de son titre d'emploi pour le quart de travail.
3. Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.
4. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré. Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
5. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
6. Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié n'exerce son temps de grève.
7. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
8. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet

pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

9. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur le nombre de personnes salariées qualifiées pour répondre à la situation.
10. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
11. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
12. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
13. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 8.
14. Le syndicat informera ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.
15. Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
16. Il est entendu qu'aucun préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit interrompre le service à partir du moment où le résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
17. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
18. Le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :
 - Charles-Alexandre Bélisle (conseiller syndical) : 418 571-6417
 - Catherine Boulianne (présidente du comité exécutif) : 418 655-8191
19. La présente liste n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
20. La présente liste est applicable uniquement pour la grève débutant le 26 mai 2016 à 0h01 et se terminant le 27 mai 2016 à 23h59 et ne lie pas les parties quant aux services essentiels à rendre lors de futures grèves.

21. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

Espérant le tout conforme,

Syndicalement,

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Annexe 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

De façon générale, pour tous les titres d'emploi, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

- a) Entretien ménager et propreté des lieux physiques :
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire s'il y a lieu, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
 - Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
 - Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
 - L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
 - Aucun époussetage ne sera effectué.
 - Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage clairement identifiés, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents
 - Le ramassage des « traîneries » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.

b) L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale, des ustensiles qui pourront être lavés par un représentant de l'employeur et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée comme à l'habitude par les personnes plongeuses. De façon plus précise, les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments ainsi que les verres, tasses et assiettes utilisées pour servir les repas aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale seront lavées par les personnes plongeuses.
- Aucun dessert ou collation ne sera préparé et servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète. Toutefois, des desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre disponibles aux résidents.
- Pour les repas, un seul menu sera préparé et servi aux tables, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- La livraison de cabarets aux chambres sera effectuée seulement pour les résidents qui ont une condition médicale qui l'exige.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- Les machines à café ne seront pas remplies.
- Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

c) Autre :

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle, ne sera effectuée.

De façon spécifique, pour les titres d'emplois suivants, tout en incluant les tâches spécifiées ci-dessus, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

a) Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour et de soir

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire s'il y a lieu, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

b) Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit

- Aucune vaisselle ne sera lavée.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Le temps de grève s'effectuera dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.

c) Par les infirmières auxiliaires de jour et de soir

- Aucun archivage ou épuration des dossiers de résidents ne sera effectué.

d) Par les infirmières auxiliaires de nuit

- Aucun archivage ou épuration des dossiers de résidents ne sera effectué.
- Le temps de grève s'effectuera dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.

e) Par l'animatrice de loisirs

- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

f) Par la réceptionniste

- Aucun travail informatique (saisi de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.